

N° 389

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès verbal de la séance du 15 juin 1984.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*relatif à la limite d'âge dans la fonction publique
et le secteur public.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après
déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2106, 2167 et in-8° 600.

Fonctionnaires et agents publics.

Article premier.

Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat est fixée à soixante-cinq ans lorsqu'elle était, avant l'intervention de la présente loi, fixée à un âge supérieur.

Toutefois, reste fixée à soixante-huit ans la limite d'âge du vice-président du Conseil d'Etat, du premier président et du procureur général de la Cour des comptes.

Art. 2.

A titre transitoire, la limite d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat, visés au premier alinéa de l'article premier ci-dessus, est fixée à :

- soixante-huit ans jusqu'au 31 décembre 1984 ;
- soixante-sept ans du 1^{er} janvier au 30 juin 1985 ;
- soixante-six ans du 1^{er} juillet au 31 décembre 1985.

Art. 3.

Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge des professeurs de l'enseignement supérieur est fixée à soixante-cinq ans lorsqu'elle était, avant l'intervention de la présente loi, fixée à un âge supérieur.

Toutefois, la limite d'âge des professeurs au Collège de France reste fixée à soixante-dix ans.

Les professeurs de l'enseignement supérieur restent en fonction jusqu'à la fin de l'année universitaire quand ils sont atteints par la limite d'âge avant cette date.

Les dispositions du présent article sont applicables aux directeurs de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technologique relevant de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 et aux personnels titulaires de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs d'université pour les élections au conseil supérieur des universités.

Art. 4.

Les conditions dans lesquelles le titre de professeur émérite est conféré aux professeurs des universités admis à la retraite, la durée de l'éméritat et les droits attachés à ce titre sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Pour l'exercice de ces droits, les dispositions de l'article L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne sont pas applicables.

Les professeurs d'université membres de l'Institut et ceux qui sont titulaires d'une des distinctions reconnues par la communauté scientifique dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat sont, de plein droit, professeurs émérites dès leur admission à la retraite.

Art. 5.

A titre transitoire, la limite d'âge des professeurs de l'enseignement supérieur, des directeurs de recherche et

des personnels assimilés, visés à l'article 3 ci-dessus, est fixée à :

- soixante-huit ans jusqu'au 31 décembre 1984 ;
- soixante-sept ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1985 ;
- soixante-six ans six mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1986 ;
- soixante-six ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1987.

Art. 6.

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 de la loi n° 75-1280 du 30 décembre 1975 relative à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat, les agents en fonction à la date de publication de la présente loi qui seront radiés des cadres par limite d'âge selon les limites fixées par ladite loi, bénéficient d'une pension calculée compte tenu de la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonction jusqu'à la limite d'âge antérieure.

L'indice servant de base au calcul de cette pension sera celui afférent au grade et à l'échelon sur lequel cette pension aurait été calculée en application du code des pensions civiles et militaires de retraite si la limite d'âge n'avait pas été modifiée.

Art. 7.

Nonobstant toute disposition contraire, est fixée à soixante-cinq ans la limite d'âge des présidents de

conseil d'administration, directeurs généraux, directeurs ou membres de directoire des sociétés, entreprises et établissements du secteur public visés à l'article premier de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, même si le nombre de leurs salariés est inférieur à 200.

La même limite d'âge s'applique dans les établissements publics de l'Etat quelle que soit leur nature et dans les autres sociétés dans lesquelles l'Etat, les collectivités ou personnes publiques ou la caisse des dépôts et consignations, ou les personnes morales visées au premier alinéa ci-dessus détiennent ensemble plus de la moitié du capital et dans lesquelles les nominations aux fonctions énoncées au premier alinéa sont prononcées, approuvées ou agréées par décret.

La limite d'âge de soixante-cinq ans s'applique à la date de l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi, aux présidents de conseil d'administration, aux directeurs généraux, directeurs et membres de directoire en fonction dans les sociétés, entreprises et établissements mentionnés aux deux alinéas précédents.

Art. 8.

Par dérogation aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les statuts particuliers des corps d'inspection et de contrôle doivent prévoir la possibilité de pourvoir aux vacances d'emploi dans le grade d'inspecteur général ou de contrô-

leur général par décret en Conseil des ministres sans condition autre que d'âge. La proportion des emplois ainsi pourvus doit être égale au tiers des emplois vacants.

Art. 9.

Il est ajouté à la loi du 16 mai 1941 relative à l'organisation de la Cour des comptes, un article 4 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 4 bis.* — Pour les magistrats de la Cour des comptes en service détaché ou dans la position prévue aux articles 6 et 7 de la loi du 17 juillet 1930 instituant pour les magistrats de la Cour des comptes la position de disponibilité, l'avancement au grade de conseiller référendaire de deuxième classe et de conseiller-maître s'effectue hors tour. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 juin 1984.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.